

“ l’installation et le monopole de la mécanique,
 “ l’âpreté au gain des employeurs et les exigences
 “ toujours croissantes des employés ont tellement
 “ débordé la limite nécessairement restreinte d’un
 “ devoir accompli volontairement et librement que
 “ les législateurs ont eu en faire une obligation
 “ civile et imposer cette compensation forcée, l’as-
 “ surance obligatoire de l’employé par l’emplo-
 “ yeur contre les éventualités de son travail.”

. — Dans un discours prononcé en 1911, Sir
 Horace Archambeault laissait tomber les paro-
 les suivantes : “ Théoriquement, le principe du
 “ Risque Professionnel réside en cette idée que tout
 “ accident, par cela seul qu’il se rattache à une opé-
 “ ration du travail, assure à la victime le droit d’ob-
 “ tenir une indemnité. Cette notion nouvelle trouve
 “ sa source première dans des considérations d’équi-
 “ té et de justice.

19.—Le Risque Professionnel est donc une oeuvre
 d’humanité. Il abolit la responsabilité du patron
 et de l’ouvrier, il crée celle de l’industrie. L’ouvrier
 reçoit la certitude d’une indemnité, que l’accident
 soit causé par faute ou par cas fortuit. *Accident
 vaut titre.* La faute devient un élément secondai-
 re. Elle ne compte que pour augmenter ou dimi-
 nuer le chiffre de l’indemnité, selon qu’elle a été
 commise d’une manière inexcusable par le patron ou
 l’ouvrier. (B. R., Québec, 1911, The Quebec Rail-
 way Co. & Lamontagne 23 B. R. 215).

20.—Il y a cependant deux cas où la loi refuse son
 recours :